

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**N°203-2022**

**Modification horaire éclairage public**

**Sur l'ensemble de la commune**

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

- Vu** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;
- Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
- Vu** la Loi N°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- Vu** la Loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- Vu** le décret N°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT**, qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairement sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :**

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°87-2022 en date du 07 avril 2022.

**Article 2 :**

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :**

L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

A compter du **01 septembre jusqu'au 14 mai de chaque année**, l'éclairage public, sur l'ensemble de la commune, sera en fonction à partir de **5h45 le matin à 22h30 le soir**.

Entre le **15 mai et le 31 août de chaque année**, l'éclairage public, sur l'ensemble de la commune, ne sera pas en fonction.

**Exception faite sur la Place du Relais où l'éclairage sera maintenu jusqu'à 01h00 du matin toute l'année.**

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz, le 09 septembre 2022,

Le Maire  
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 09 septembre 2022.